

« ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI »

92B181.

SARL au capital de 1 050 000 F

Siège : 26200 MONTELIMAR

62, avenue d'Espoulette

RCS VALENCE B 387 976 731 (92B181)

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 MARS 1998

Procès-verbal des délibérations

L'an Mil neuf cent quatre vingt dix huit,
et le Vingt cinq Mars, à 18 heures,

les associés se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la Gérance.

Monsieur KAMINSKI, qui préside la séance, constate que sont présents :

- Mr Daniel PAUCHON, propriétaire de	550 parts
- Mr Pierre MAGNET, propriétaire de	250 parts
- et lui-même, propriétaire de	<u>250 parts</u>

soit trois associés, représentant ensemble 1 050 parts
de 1 000 F chacune, sur les 1 050 formant le capital social, soit la totalité dudit capital.

Monsieur KAMINSKI déclare que l'Assemblée, représentant la totalité des associés, peut valablement délibérer. Puis, il dépose sur le bureau :

- les statuts de la société
- la lettre de convocation
- le rapport de la Gérance
- le texte des résolutions proposées.

Il rappelle que, conformément à l'article 37 du décret du 23 mars 1967, une copie du rapport de la Gérance et du texte des résolutions proposées ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'Assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Enfin, Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- Décision de licenciement économique d'un salarié associé.
- Autorisation de cession de parts sociales.
- Modification corrélatrice de l'article 7 des statuts.
- Pouvoirs pour les formalités.

Ce rappel fait, Monsieur KAMINSKI donne lecture du rapport de la Gérance ; puis, il déclare la discussion ouverte.

Monsieur MAGNET intervient alors pour préciser qu'il se réserve de contester la mesure de licenciement au cours de la procédure régulière.

Puis, aucun des membres de l'Assemblée ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes, correspondant à l'ordre du jour :

KP
JP
MP

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire,

Autorise expressément son Gérant, Monsieur KAMINSKI, à entamer une procédure de licenciement individuel pour cause économique à l'encontre de Monsieur MAGNET.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité *des voix exprimées, M. MAGNET n'étant pas présent*

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire,

Connaissance prise de l'intention de Monsieur Pierre MAGNET de céder, sous réserve de l'exécution de la mesure de licenciement ci-dessus envisagée, les 250 parts lui appartenant dans la société, savoir ::

- à Mr Philippe KAMINSKI, à concurrence de 95 parts
- à Mr Daniel PAUCHON, à concurrence de 155 parts

moyennant le prix total de 330 000 F, soit 1 320 F la part.

Déclare autoriser ladite cession par application des articles 7 et 10 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire,

Comme conséquence de la décision qui précède, décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL »

Le texte de cet article est supprimé et remplacé par le suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de 1 050 000 Francs. Il est divisé en 1 050 parts sociales de 1 000 F chacune, numérotées de 1 à 1 050.

« Par suite des attributions faites à la constitution, de l'augmentation de capital et des cessions de parts, lesdites parts sont ainsi réparties entre les associés :

« - à Mr KAMINSKI Philippe, à concurrence de Trois cent quarante cinq parts, numérotées de 551 à 895, ci	345 parts
---	-----------

« - à Mr Daniel PAUCHON, à concurrence de Sept cent cinq parts, numérotées de 1 à 550 et de 896 à 1 050, ci	<u>705 parts</u>
--	------------------

« Total égal au nombre de parts composant le capital social	1 050 parts
---	-------------

« Les associés déclarent que ces parts sont intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire,

K.P.
D.P.
M.P.

Confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à heures. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

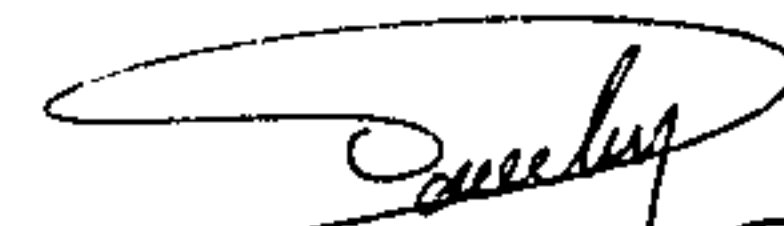
Le Gérant,

R. KASINSKI

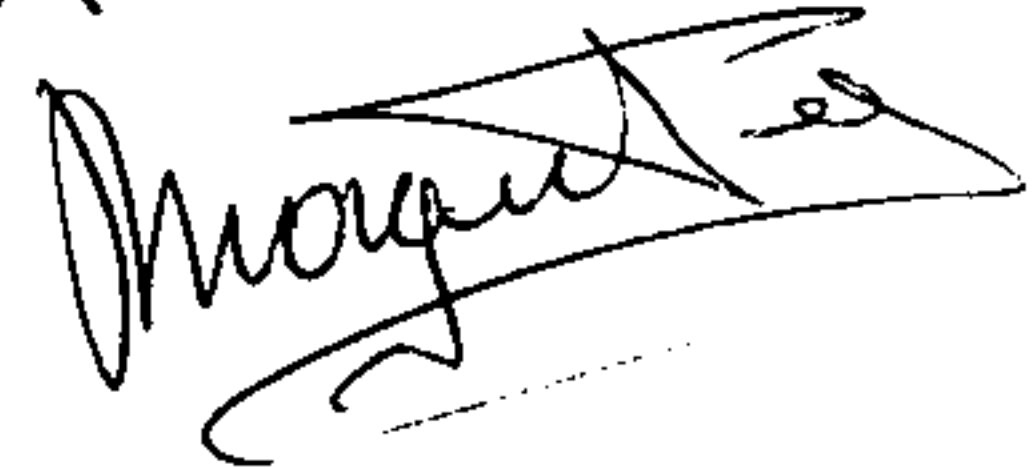


Les associés,

D. PAUCTION.



Margot Pim



CESSION DE PARTS SOCIALES

Les Soussignés :

1ent : Monsieur Pierre Noël Sylvain MAGNET, Taxiteur-Ambulancier, et son épouse, Madame Yvette Marie-France ESTRAN, Chef de groupe principal, demeurant ensemble à 07400 LE TEIL, quartier le Guoets.

Nés, savoir :

- Mr à Montélimar le 18 mars 1942
- Mme à Allan le 16 novembre 1944.

Mariés sous l'ancien régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Montélimar le 29 juin 1963.
Et n'ayant fait procéder depuis à aucun changement de leur régime matrimonial.

ENSEMBLE D'UNE PART

2ent : Monsieur Philippe KAMINSKI, Gérant de société, célibataire, demeurant à 26200 MONTE LIMAR, 62 avenue d'Espoulette.,

Né à Feurs (42) le 9 septembre 1959.

DE DEUXIEME PART

3ent : Et Monsieur Daniel Henri Marcel PAUCHON, Chauffeur-Ambulancier-Taxiteur, célibataire, demeurant à 26200 MONTE LIMAR, 62 avenue d'Espoulette.

Né à Lorette (42) le 11 février 1955.

DE TROISIEME PART

Préalablement à la cession de parts sociales, objet des présentes, ont déclaré et exposé ce qui suit :

EXPOSE

I/ Le Cédant déclare :

- que les parts objets de la cession ci-après constituent des biens ^{communs} propres, pour lui avoir été attribuées aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale des associés en date du 31 mars 1994, constatant et approuvant l'apport de son fonds artisanal de Taxiteur-Ambulancier pour une valeur de 250 000 F, rémunérée par l'attribution de 250 parts de 1 000 F chacune, créées au titre de l'augmentation de capital en question.

- Qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

KR. MP

JP
YM

FACE ANNULEE

Art. 905 CGI

Arrêté du 20 Mars 1958

- Que les parts ci-après ne sont grevées d'aucun nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

Neuf mois
rayés nul
YM KP
MP DP
Qu'il dépend, pour la souscription de sa déclaration d'impôt sur le revenu, du Centre des Impôts de LE TEL
Montélimar, Hôtel des Impôts, rue Rodolphe-Bringer, 26200 MONTE LIMAR.

- Que la société « ADHEMAR AMBULANCES ET TAXI », S.A.R.L. au capital de 1 050 000 F, dont le siège est à 26200 MONTE LIMAR, 62, avenue d'Espoulette, immatriculée au R.C.S. de VALENCE sous le numéro B (92 B 181), avec le code APE 602E.

. a été constituée aux termes de ses statuts s.s.p. en date du 1er juillet 1992, enregistrés à la Recette des Impôts de Montélimar le 3 juillet 1992, F° 66 Bord. 34/1.

. A pour objet : l'activité d'Ambulance - VSL - Taxi - Messagerie de moins de 3 T5 - la location de véhicule avec ou sans chauffeur.

. A une durée de 99 années.

. A un capital social de 1 050 000 F, divisé en 1 050 parts de 1 000 F chacune, numérotées de 1 à 1 050, réparties savoir :

* à Mr Daniel PAUCHON, à concurrence de numérotées de 1 à 550	550 parts
* à Mr Philippe KAMINSKI, à concurrence de numérotées de 551 à 800	250 parts
* à Mr Pierre MAGNET, à concurrence de numérotées de 801 à 1 050	250 parts

lesdites parts n'étant représentées par aucun titre.

. Est actuellement dirigée par Monsieur KAMINSKI, Gérant.

- Qu'aux termes de l'article 10.2 des statuts de ladite société :

« Lorsque la société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. »

Et qu'aux termes de l'article 10.4 desdits statuts :

« Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. »

traduisant ainsi l'absence de stipulations pour les cessions de parts entre associés :

mais qu'aux termes de l'article 7-avant dernier alinéa, il est stipulé que :

« Les associés s'engagent à conserver leurs parts pendant au moins cinq années. »

et que, par voie de conséquence, l'assemblée générale des associés a décidé, le 25 Mars 1998 d'approuver la cession objet des présentes, de modifier corrélativement l'articles 7 des statuts sous réserve de la cession en question.

II/ Les Cessionnaires déclarent :

En conséquence de leur situation de célibat, acquérir les parts pour leur compte personnel.

KP MP
DP
YM

FACE ANNULÉE
Art. 905 CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

Ceci exposé, les Soussignés ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION DE PARTS

Le Cédant cède, sous les garanties ordinaires et de droit, aux Cessionnaires qui acceptent, savoir :

- Monsieur KAMINSKI, à concurrence de 95 parts sociales, numérotées de 801 à 895, de la société « ADHEMAR AMBULANCES ET TAXI » ;
 - Monsieur PAUCHON à concurrence de 155 parts sociales, numérotées de 896 à 1 050, de la même société ;
- soit 250 parts qu'il possède dans ladite société.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les parts cédées seront la propriété des Cessionnaires à compter de ce jour ; ils auront seuls accès aux assemblées et auront seuls droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

Ils seront subrogés, à compter du même jour, dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

En raison du régime matrimonial du Cédant ci-avant rappelé, Madame Yvette MAGNET née ESTRAN donne son consentement plein et entier à la cession objet des présentes et autorise son conjoint à en percevoir le prix.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de TROIS CENT TRENTE MILLE Francs (330 000 F), soit 1 320 F la part ; lequel prix a été payé comptant, à l'instant, au Cédant, qui le reconnaît et en donne quittance, sous réserve d'encaissement :

311 - par Monsieur KAMINSKI, à concurrence de 125 400 F
au moyen d'un chèque sur la Banque DIRECTE
agence de PARIS, n° 0268479

- et par Monsieur PAUCHON, à concurrence de 204 600 F
au moyen d'un chèque sur la Banque SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
agence de Boulogne-Billancourt, n° 1460428

NON CONCURRENCE

Le Cédant s'interdit expressément de créer, gérer, diriger ou faire valoir, aucun établissement commercial de la nature de celui qui est exploité par la société, ou susceptible de lui faire concurrence, ou de s'y intéresser, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit ; le tout, dans la ville de MONTEILMAR et pendant une durée de DIX ans à compter de ce jour, à peine de tous dommages et intérêts et sans préjudice du droit qu'aurait le Cessionnaire de faire cesser toute infraction à cette clause.

GARANTIE DE PASSIF

N'ayant jamais participé à la gestion de la société, sinon qu'en simple associé, le Cédant est dispensé de fournir toute garantie de diminution d'actif ou de passif, non comptabilisé à ce jour, de la société dont les parts sont présentement cédées.

K.P. M.P.
D.P.
311

FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI

Arrêté du 20 Mars 1958

AGREMENT

Comme il a été précisé dans l'exposé ci-avant, la présente cession a été autorisée par l'assemblée générale des associés en date du *25 Mars 1998* qui, sous la condition suspensive du présent acte, a modifié en conséquence les articles 6 et 7 des statuts. Cette modification est donc devenue définitive.

REMISE DE PIECE

Le Cédant, en raison de la qualité de Gérant de la société d'un Cessionnaire et d'associé de l'autre Cessionnaire, a été dispensé par ceux-ci de fournir toutes pièces relatives à ladite société.

ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société est assujettie à l'Impôt société et que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 727.I du Code Général des Impôts.

En outre, la possession des parts cédées ne confère, ni en droit ni en fait, la jouissance de droits immobiliers et n'est donc pas visée par l'article 728 du Code Général des Impôts et l'article 292 de l'annexe II dudit Code.

PUBLICITE

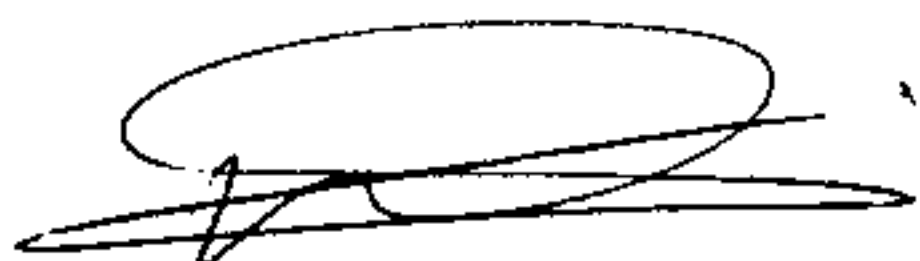
La présente cession sera rendue opposable à la société dans les conditions prévues par la Loi. Elle sera opposable aux tiers après accomplissement de ces formalités et, en outre, dépôt de deux originaux en annexe au Registre du Commerce.

FRAIS

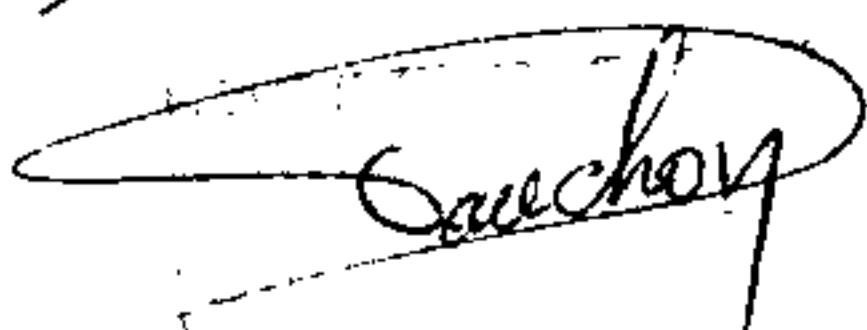
Les frais, débours, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge des Cessionnaires, chacun au prorata du nombre de parts acquises.

Fait en cinq originaux, à MONTELIMAR,
L'an Mil neuf cent quatre vingt dix huit,
et le *Trente et un mars*

P. KADINSKI



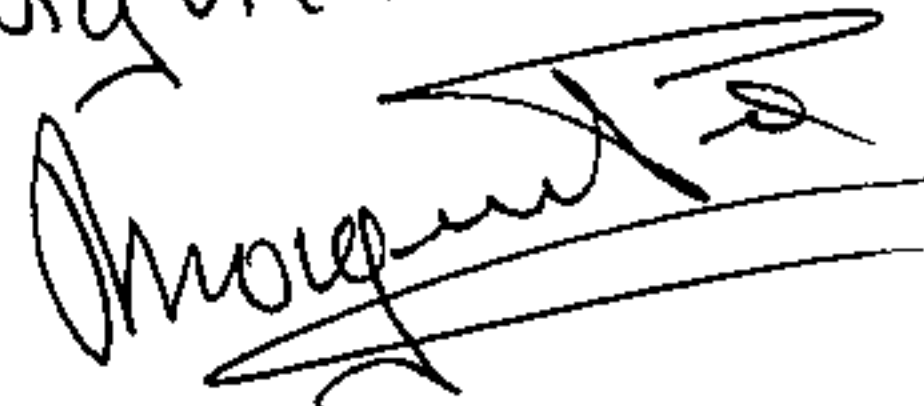
D. SAUCHON



Mme MAGNET Yvette

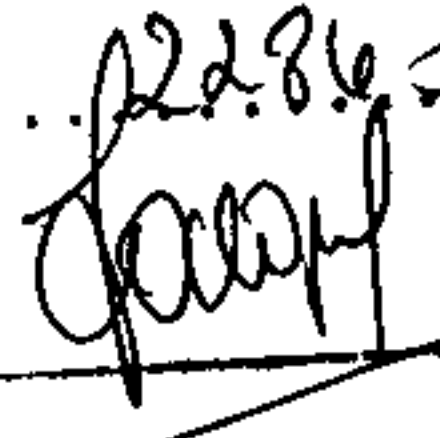


Magnet Yvette



Dts 330 000 à 6,85% = 13840
100 000 à 6% = 6000
100 000 à 0,65% = 600
100 000 à 0,45% = 400
Tmbv 20x9 = 380

RECEVUE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
LE 16 AVR 1998	
63	BORD. 2219...
	380...
RECEU	DIS D'ENREGT 22862...
SIGNATURE :	



FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI

Arrêté du 20 Mars 1958

**ADHEMAR AMBULANCES ET TAXI
S.A.R.L. AU CAPITAL DE 1 050.000 FRANCS**

**SIEGE SOCIAL A MONTELIMAR (26200)
62, AVENUE D'ESPOULETTE**

R.C. VALENCE 92 B 181

STATUTS

LES SOUSSIGNES

- PAUCHON Daniel
né le 11 février 1955 à Lorette (42).
demeurant 62 avenue d'Espoulette 26200 MONTELMAR
de nationalité Française.
- KAMINSKI Philippe
né le 9 septembre 1959 à Feurs (42).
demeurant 62 avenue d'Espoulette 26200 MONTELMAR
de nationalité Française

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils sont convenus d'instituer.

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION
DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays:

Ambulance - VSL - Taxi - Messagerie de moins de 3T50 - Location de véhicule avec ou sans chauffeur - Transport de corps avant et après mise en bière - Remorquage.

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est: A ADHEMAR AMBULANCE et TAXI.

Sigle: AA et T.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1- La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2- L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1992.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à: 62 avenue d'Espoulette 26200 MONTE LIMAR.

TITRE 11

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, un capital de 800 000 francs a été constitué par les apports de :

- Monsieur PAUCHON, soit 300 000 francs en numéraire et 250 000 francs en nature.

- Monsieur KAMINSKY soit 250 000 francs en nature.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 1994, le capital social a été augmenté d'une somme de 250 000 francs par voie d'apport consenti par Monsieur MAGNET Pierre des biens décrits et évalués ci-après :

Un fonds de Taxi exploité à Montélimar et évalué à 250 000 francs »

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 050 000 Francs. Il est divisé en 1 050 parts sociales, de 1 000 F chacune, numérotées de 1 à 1 050.

Par suite des attributions faites à la constitution, de l'augmentation de capital et des cessions de parts, lesdites parts sont ainsi réparties entre les associés :

- à Mr KAMINSKI Philippe, à concurrence de Trois cent quarante cinq parts, numérotées de 551 à 895, ci 345 parts

- à Mr Daniel PAUCHON, à concurrence de Sept cent cinq parts, numérotées de 1 à 550 et de 896 à 1 050, ci 705 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 1 050 parts

Les associés déclarent que ces parts sont intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Lorsque la société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Toutefois les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3 - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

4 - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - GERANCE

1- La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément- sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt

· dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales. Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonction par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

· 1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égale au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 15 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Article 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut se faire aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 17 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts si la Société doit être prorogée.

Article 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum. En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 19 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés. La transformation en Société anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

Toutefois et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers: ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée à son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1- La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2- Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par Monsieur KAMINSKI Philippe, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Monsieur KAMINSKI Philippe est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social:

- Tous actes et engagements

-

-

-

-

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3- La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la formation de la Société, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat défini ci-dessus, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

4 - Les associés et le Gérant, s'il n'est pas associé, signeront ou donneront mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de signer la Déclaration de Régularité et de Conformité déposée conformément à la loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, après l'accomplissement des autres formalités de constitution.

Article 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

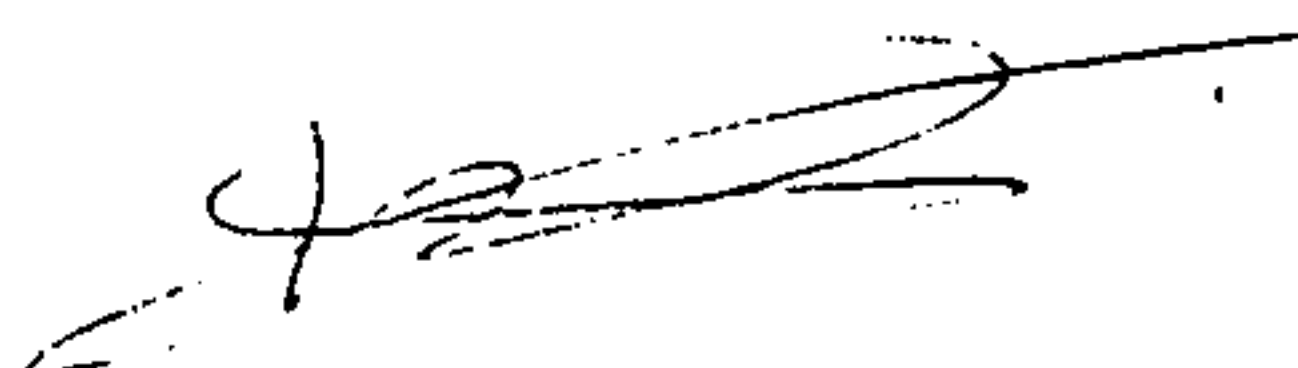
Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur KAMINSKI Philippe à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du Siège Social.

Fait à Montélimar le 1er juillet 1992

Daniel PAUCHON



Philippe KAMINSKI



ICATA

JF 565

VISÉ POUR L'IMPÔT ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
Montélimar	30/1
66	500
SIGNATURE : 